

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n° 261.074 du 17 octobre 2024

A. 241.074/VI-22.737

En cause : **la société à responsabilité limitée  
NADECO PRO,**

ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Charles-Henri de LA  
VALLÉE POUSSIN, avocat,  
place Flagey 18  
1050 Bruxelles,

contre :

**la Régie foncière de la Ville de Bruxelles,**

ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Bruno LOMBAERT  
et Julia SIMBA, avocats,  
rue de Loxum 25  
1000 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 8 mars 2024, la partie requérante demande l'annulation de de « la décision – adoptée [...] le 11 janvier 2024 – par laquelle la partie adverse a attribué à “un autre soumissionnaire”, le marché public de services portant la référence RF/22/PO/930 et ayant pour objet le nettoyage du Cirque royal pour une période de 36 mois ».

Par une requête introduite le 8 mars 2024, la partie requérante demande l'annulation de la décision précitée.

*II. Procédure*

Un arrêt n° 258.954 du 29 février 2024 a ordonné la suspension d'extrême urgence de la décision attaquée, ordonné l'exécution immédiate de l'arrêt, tenu pour confidentielles les pièce 3bis et 4bis annexées à la requête et réservé les dépens, ce compris l'indemnité de procédure (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.258.954).

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 4 avril 2024 l'informant que sa cliente avait retiré l'acte attaqué.

M<sup>me</sup> Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 30 mai 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 25 juin 2024.

M. Xavier Close, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Antoine Herinckx *loco* M<sup>e</sup> Charles-Henri de La Vallée Poussin, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Marie Vanderelst *loco* M<sup>es</sup> Bruno Lombaert et Julia Simba, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M<sup>me</sup> Muriel Vanderhelst, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Perte d'objet*

La décision du 11 janvier 2024, dont la suspension de l'exécution et l'annulation sont demandées, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 28 mars 2024. Cette décision de retrait a été notifiée à tous les soumissionnaires par des courriers recommandés du 12 novembre 2020. Aucun soumissionnaire n'a demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Il y a par ailleurs lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 258.954 du 29 février 2024.

### *IV. Indemnité de procédure*

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 924 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande, en la limitant toutefois au montant de base, tel qu'indexé, soit 770 euros, dès lors que, conformément de l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due si le Conseil d'État décide que le recours est sans objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 258.954 du 29 février 2024 est levée.

**Article 3.**

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 octobre 2024, par la VI<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,  
Adeline Schyns,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffière.

La Greffière,

Le Président,

Adeline Schyns

Xavier Close